

METRO INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

DÉCEMBRE 1987

**MODIFIÉ LE 31 AOÛT 2007, LE 24 JANVIER 2011, LE 17 AVRIL 2012, LE 23 AVRIL 2013,
LE 20 SEPTEMBRE 2015, LE 9 DÉCEMBRE 2016, LE 16 NOVEMBRE 2021 ET LE 24 JANVIER 2023**

METRO INC.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Sauf si le contexte s'y oppose, les mots et expressions utilisés dans les présentes ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

"actions" désigne les actions ordinaires de la Société;

"code de conduite des employés" désigne le code de conduite des employés, tel qu'amendé de temps à autre;

"conseil" désigne le conseil d'administration de la Société;

"employé" désigne tout dirigeant, cadre supérieur et employé clé qui ont un emploi à temps plein au sein de la Société, d'une de ses filiales ou d'une société contrôlée par la Société et/ou une ou plusieurs de ses filiales;

"régime" désigne le présent régime d'options d'achat d'actions;

"Société" désigne Metro Inc.;

"titulaire d'option" désigne un employé à qui une option a été octroyée en vertu du régime.

ARTICLE 2. LE RÉGIME

Le régime a été institué afin de permettre à certains employés d'acquérir des actions directement de la Société.

ARTICLE 3. ADMINISTRATION

Le régime est administré par le conseil qui a pleine autorité pour en interpréter les dispositions et pour prescrire les règles et prendre les décisions qu'il peut juger nécessaires ou souhaitables pour administrer le régime.

ARTICLE 4. ACTIONS OFFERTES

Le nombre global d'actions autorisées et non émises qui pourront être offertes à des fins de souscription et d'achat en vertu du régime ne pourra excéder 30 000 000 à compter du 12 février 2002. Cependant, le nombre d'actions pouvant être émises, à l'intérieur d'une période d'une année, lors de l'exercice d'options octroyées en vertu du régime ou en vertu de tout autre mécanisme de compensation de la Société ne pourra excéder (i) 10% du nombre d'actions en circulation et (ii) 5% du nombre d'actions en circulation à tout initié et aux personnes avec qui il a des liens. De plus, aucun employé ne pourra détenir d'options sur plus de 5% du nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions pouvant être émises à des initiés, à tout moment, lors de l'exercice d'options octroyées en vertu du régime ou en vertu de tout autre mécanisme de compensation de la Société ne pourra excéder 10% du nombre d'actions. Toutes les actions visées par des options qui ont expiré ou par des options auxquelles il a été mis fin redeviendront de ce fait des actions réservées à des fins d'options en vertu du régime et, par conséquent, pourront de nouveau être visées par des options en vertu du régime.

ARTICLE 5. ATTRIBUTION D' ACTIONS

Le conseil déterminera à l'occasion les employés qui auront le droit de participer au régime, le nombre d'actions devant être octroyées ou attribuées à chacun de ceux-ci ainsi que toute autre condition s'attachant aux options octroyées. La Société se réserve le droit d'exiger que le titulaire d'option accepte par écrit ou électroniquement les termes et conditions de son octroi.

ARTICLE 6. PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat de chaque action visée par toute option octroyée en vertu du régime ne pourra en aucune circonstance être inférieur au cours du marché des actions. Aux fins des présentes, l'expression "cours du marché" signifie le cours de clôture d'un lot régulier d'actions négocié à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant immédiatement le jour auquel ladite option a été octroyée; si aucun lot régulier d'actions n'a été négocié à la Bourse de Toronto le jour de négociation précédant immédiatement le jour auquel l'option a été octroyée, on se reportera alors au dernier jour de négociation précédant le jour auquel l'option a été octroyée où un lot régulier d'actions a été négocié à la Bourse de Toronto.

ARTICLE 7. CONDITIONS S'ATTACHANT AUX OPTIONS

À moins que le conseil n'en décide autrement, les options devant être octroyées en vertu des présentes seront assujetties aux conditions suivantes :

- 7.1. Aucune option ne pourra avoir une durée supérieure à cinq (5) ans à compter de la date à laquelle l'option peut être exercée, en tout ou en partie, pour la première fois; de plus, aucune

option ne pourra avoir une durée supérieure à dix (10) ans à compter de la date à laquelle l'option a été octroyée.

- 7.2. Chaque option pourra être levée en tout temps, en totalité ou en partie, jusqu'à son expiration.
- 7.3. Aucune option ni aucun droit s'y rapportant ne sera transférable ou cessible si ce n'est par testament ou en vertu des lois sur les successions et, durant la vie du titulaire d'option, aucune option ne pourra être levée si ce n'est par celui-ci.
- 7.4. Si un titulaire d'option prend sa retraite en vertu d'un régime de retraite approuvé de la Société ou d'une de ses filiales, selon le cas, avant que son option n'ait expiré ou s'il se voit accorder un congé autorisé pour raison de maladie à long terme ou d'autres raisons, incluant le fait d'être déclaré invalide de façon permanente conformément à la législation ou au régime d'avantages sociaux de la Société pertinent, avant que son option n'ait expiré, il continuera d'accumuler des droits (« vesting ») à l'égard de cette option pendant deux (2) ans après la date de la retraite ou du congé autorisé et il pourra exercer pendant cette période de deux (2) ans ainsi que pendant 364 jours après l'expiration de cette période les droits accumulés à l'égard de ladite option. À la fin de cette période de deux (2) années et trois cent soixante-quatre (364) jours, l'option sera présumée avoir expiré.

7.4.1 Les restrictions mentionnées au paragraphe 7.4 ne s'appliqueront pas à l'égard de toute option octroyée le ou après le 10 décembre 2021 à un titulaire d'option qui prend sa retraite en vertu d'un régime de retraite approuvé de la Société ou d'une de ses filiales, selon le cas, avant que son option n'ait expiré, ce titulaire d'option pouvant donc continuer à accumuler des droits (« vesting ») à l'égard de cette option et pouvant l'exercer comme s'il n'avait pas pris sa retraite, en autant qu'il remplisse en tout temps toutes les conditions suivantes :

7.4.1.1 le titulaire d'option prend sa retraite après le 10 décembre 2021 ;

7.4.1.2 le titulaire d'option a au moins 60 ans au moment où il prend sa retraite ;

7.4.1.3 le titulaire d'option a au moins sept (7) années de service au sein de la Société ou de l'une de ses filiales au moment de prendre sa retraite ; et

7.4.1.4 le titulaire d'option ne devra en aucun temps pendant toute la durée de l'option participer ou prendre part, directement ou indirectement, en qualité de commettant, de mandataire, de dirigeant, d'employé, d'administrateur, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire ou à tout autre titre, à des activités dans le secteur de la vente de produits alimentaires ou de pharmacie dans l'une ou l'autre des provinces de l'Ontario ou du Québec.

Si l'une des conditions énoncées aux sous-paragraphes 7.4.1.1 à 7.4.1.4 n'est pas ou n'est plus remplie, les dispositions du paragraphe 7.4 des présentes s'appliqueront mutadis mutandis.

7.4.2 Pour plus de précision, il est entendu qu'en aucun cas les dispositions du paragraphe 7.4 et du sous-paragraphe 7.4.1 n'auront pour effet de prolonger la durée de toute option passé les limites prévues au paragraphe 7.1 des présentes.

- 7.5. Si un titulaire d'option devait décéder avant de prendre sa retraite, mais avant que toute option octroyée avant le 11 avril 2006 n'ait expiré, ses représentants légaux continueront d'accumuler des droits (« vesting ») à l'égard de cette option pendant deux (2) ans après la date du décès et ils pourront exercer pendant cette période de deux (2) ans ainsi que pendant 364 jours après l'expiration de cette période les droits accumulés à l'égard de ladite option. À la fin de cette période de deux (2) années et trois cent soixante-quatre (364) jours, l'option sera présumée avoir expiré. De plus, si un titulaire d'une telle option devait décéder après avoir pris sa retraite en vertu d'un régime de retraite approuvé de la Société ou d'une de ses filiales, mais avant que son option n'ait expiré, ses représentants légaux bénéficieront des dispositions ci-haut mentionnées au présent paragraphe 7.5, le point de départ de la période d'acquisition des droits de deux (2) ans et de la période d'exercice de deux (2) ans et trois cent soixante-quatre (364) jours étant toutefois la date de la retraite.

Si un titulaire d'option devait décéder avant de prendre sa retraite, mais avant que toute option octroyée le ou après le 11 avril 2006 n'ait expiré, ses représentants légaux pourront continuer d'accumuler des droits (« vesting ») à l'égard de cette option pendant une période d'un an suivant la date de décès et ils pourront exercer les droits accumulés à l'égard de ladite option pendant la même période d'un an suivant la date de décès. À la fin de cette période d'un an, l'option sera présumée avoir expirée. De plus, si un titulaire d'une telle option devait décéder après avoir pris sa retraite en vertu d'un régime de retraite approuvé de la Société ou d'une de ses filiales, mais avant que son option ait expirée, ses représentants légaux pourront (et ce, malgré les dispositions du paragraphe 7.4 des présentes) continuer d'accumuler des droits à l'égard de cette option et, concurremment, ils pourront exercer les droits accumulés à l'égard de ladite option pendant la plus courte des périodes suivantes : i) jusqu'au 1^{er} anniversaire de la date de décès ; ou ii) pour l'accumulation des droits, deux (2) ans après la retraite et, pour l'exercice des droits, deux (2) ans et trois cent soixante-quatre (364) jours après la date de la retraite.

Pour plus de précision, il est entendu qu'en aucun cas les dispositions du présent paragraphe n'auront pour effet de prolonger la durée de toute option passées les limites prévues au paragraphe 7.1 des présentes.

- 7.6. Si la Société ou l'une de ses filiales met fin à l'emploi d'un titulaire d'option pour des motifs valables et suffisants, les droits du titulaire d'option seront présumés expirés à compter de la date à laquelle le titulaire d'option cesse d'être un employé de la Société ou de l'une de ses filiales.

7.7. Si un titulaire d'option cesse d'être un employé ou s'il donne sa démission, mettant ainsi fin à son emploi au sein de la Société ou d'une de ses filiales, selon le cas, sauf dans les cas mentionnés à 7.4, 7.5 et 7.6 ci-dessus, avant que son option n'ait expiré, il lui sera alors loisible d'exercer ses droits en vertu de son option tels qu'ils existaient à la date à laquelle il a cessé d'être un employé ou à la date de sa démission, selon le cas, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a cessé d'être un employé ou suivant la date de sa démission. À la fin de cette période de trente (30) jours, l'option sera présumée avoir expiré.

Pour plus de précision, pour déterminer le moment où un titulaire d'option cesse d'être un employé de la Société ou de l'une de ses filiales en vertu des paragraphes 7.6 et 7.7, la période d'emploi du titulaire d'option ne sera pas prolongée ou présumée prolongée du fait d'un paiement compensatoire tenant lieu de l'avis ou du préavis de cessation d'emploi en vertu de la common law, du droit civil ou de toute indemnité de départ réglementaire autrement applicable au titulaire d'option.

7.8. Nonobstant toutes dispositions du Régime ainsi que les modalités et conditions prévues lors de l'octroi des options, au cas d'un changement de contrôle de la Société, toutes les options octroyées en vertu du Régime (ci-après les «options») pourront être levées au gré des titulaires d'option et ces derniers n'auront pas à détenir ou garder obligatoirement la totalité ou une partie des actions visées par ces options. L'expression «changement de contrôle» utilisée aux présentes signifie:

- (i) la vente de la Société ou de toute partie substantielle de son entreprise à une personne qui n'est pas membre du même groupe que la Société;
- (ii) la fusion, la consolidation de la Société ou toute autre opération ou transaction avec une corporation ou une personne morale qui n'est pas membre du même groupe que la Société, si le contrôle de l'entité résultant de la fusion, consolidation ou de toute opération ou transaction passe alors entre les mains d'un ou de plusieurs actionnaires qui n'appartiennent pas au même groupe que la Société; ou
- (iii) toute modification de l'actionnariat de la Société ou toute autre transaction dont l'effet est d'accorder le contrôle de la Société à une personne, ou à un groupe de personnes, ou à des personnes agissant de concert, ou à des personnes morales appartenant au même groupe qu'une telle personne ou qu'un tel groupe de personnes ou ayant des liens avec une telle personne ou un tel groupe de personnes. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne ou un groupe de personnes détenant un nombre d'actions et/ou d'autres titres qui, directement ou après la conversion de telles actions ou autres titres, permettraient aux porteurs des actions ou des titres en question d'exprimer 50% ou plus des voix s'attachant à toutes les actions de la Société qui peuvent être exprimées pour élire les administrateurs de la Société, est réputé être en mesure d'exercer le contrôle sur la Société.

Les mots et expressions utilisés dans le présent article, qui sont définis dans les lois sur les valeurs mobilières applicables à la Société, ont ici le même sens et la même signification que dans ces lois.

- 7.9. La date d'expiration de toute option qui vient à échéance durant une période d'interdiction d'opérations telle que prévue en vertu de la Politique relative à l'information de la Société, telle qu'amendée par la Société de temps à autre, sera reportée pour une période de 7 jours ouvrables suivant l'expiration de cette période d'interdiction d'opérations.
- 7.10. Nonobstant toute disposition du présent régime, incluant notamment les dispositions des paragraphes 7.4, 7.5 et 7.7 des présentes, les droits du titulaire d'option en vertu de toute option octroyée en vertu du Régime prendront fin immédiatement dès la survenance de l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) si au cours de son service auprès de la Société, ou d'une entité liée à la Société, ou pendant la période de deux ans suivant la cessation de son service, le titulaire d'option participe ou prend part directement ou indirectement, en qualité de commettant, de mandataire, de dirigeant, d'employé, d'administrateur, de conseiller, de bailleur de fonds, d'actionnaire ou à tout autre titre, à des activités dans le secteur de la vente de produits alimentaires ou de pharmacie dans l'une ou l'autre des provinces de l'Ontario ou du Québec; ou
 - b) si au cours de son service auprès de la Société, ou d'une entité liée à la Société, ou après la cessation de son service, le titulaire d'option fait défaut de respecter les dispositions du code de conduite des employés.
- 7.11. Nonobstant toute disposition du présent régime, incluant notamment les dispositions des paragraphes 7.4, 7.5 et 7.7 des présentes, le conseil peut exiger dans les circonstances prévues par les dispositions du code de conduite des employés visant la récupération de la rémunération : (i) le remboursement intégral ou partiel des options; (ii) le remboursement de tout profit réalisé suite à la vente des actions qui ont été émises suite à la levée des options; ou (iii) annuler les options octroyées à un titulaire d'option.

ARTICLE 8. MODALITÉS DE PAIEMENT

Toutes les actions achetées par un titulaire d'option devront être payées intégralement au moment de leur achat.

ARTICLE 9. MODE DE LEVÉE D'OPTIONS

- 9.1. Au moment de la levée de son option, le titulaire d'option devra souscrire un nombre d'actions à l'égard desquelles l'option est levée.
- 9.2. Une option ne peut être levée que sur avis donné par écrit à la Société par le titulaire d'option, adressé à la Société à son siège social à l'attention du secrétaire, du secrétaire-adjoint, du trésorier ou du trésorier-adjoint de la Société. Un tel avis doit indiquer le nombre d'actions à l'égard desquelles ladite option est levée et être accompagné du paiement intégral par chèque ou virement bancaire à l'égard des actions devant être achetées. Sur réception de l'avis et du paiement mentionnés ci-dessus et sous réserve des dispositions de l'article 12

des présentes, la Société avisera le titulaire d'option lorsque le ou les certificats représentant lesdites actions seront prêts à lui être livrés.

- 9.3. Le titulaire d'option devra utiliser, le cas échéant, le système électronique de gestion d'exercice et de paiement des options déterminé par la Société afin de lever toute option et devra se conformer à ses règles d'utilisation.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTIONS

Dans le cas d'une déclaration de dividendes en actions (autrement qu'en vertu d'un régime de dividendes en actions à participation facultative), d'un fractionnement, d'une refonte, d'une reclassification ou de toute autre modification relative aux actions, le nombre et le prix des actions visées par des options non levées de même que le nombre maximal d'actions pouvant être offertes à des fins de souscription et d'achat en vertu du régime seront alors rajustés proportionnellement et équitablement de la manière que le conseil jugera appropriée.

ARTICLE 11. MODIFICATION DU RÉGIME

- 11.1. L'approbation du conseil, celle des actionnaires et celle exigée par les autorités réglementaires seront requises afin d'effectuer les modifications suivantes au régime :
- (i) toute modification du nombre de titres pouvant être émis aux termes du régime (sous réserve du paragraphe 11.2 (iv) des présentes), y compris une augmentation pour établir un nombre maximal de titres ou le remplacement d'un nombre maximal de titres par un pourcentage maximal;
 - (ii) toute modification qui aurait pour effet de permettre la participation au régime d'administrateurs non employés par la Société sur une base discrétionnaire;
 - (iii) toute modification qui permettrait le transfert ou la cession d'une option autrement que par testament ou en vertu des lois sur les successions;
 - (iv) l'ajout d'une caractéristique de levée ou d'exercice d'options sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, si le libellé ne prévoit pas que le nombre total de titres sous-jacents sera déduit du nombre de titres réservés aux fins du régime;
 - (v) l'ajout d'une disposition concernant des droits différés à des actions ou des unités de négociation restreinte liées à des actions ou tout autre mécanisme où les employés reçoivent des titres alors que la Société n'obtient aucune contrepartie en espèces;
 - (vi) toute réduction du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de toute action visée par toute option ou toute annulation d'une option et la substitution de cette option par une nouvelle option comportant un prix d'achat réduit, sous réserve du paragraphe 11.2 (iv) des présentes;

- (vii) toute prolongation de la durée d'une option au-delà de son terme initial (sous réserve du paragraphe 7.9 des présentes);
- (viii) toute modification à la méthode de détermination du prix d'achat (prix de souscription ou prix d'exercice) de chaque action visée par toute option octroyée en vertu du régime;
- (ix) l'ajout de toute forme d'aide financière et la modification d'une disposition concernant l'aide financière qui rend cette dernière plus avantageuse pour les employés;
- (x) toute modification visant à supprimer ou à dépasser les limites de participation des initiés prévues à l'article 4 des présentes; et
- (xi) toute modification aux dispositions de l'article 11 des présentes.

11.2. Le conseil peut, sous réserve de la réception des approbations des autorités réglementaires, si requises, et à sa seule discrétion faire toutes les autres modifications au régime qui ne sont pas prévues au paragraphe 11.1 incluant notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les suivantes :

- (i) toute modification d'ordre administratif ou clérical ainsi que celle visant à clarifier les dispositions du régime;
- (ii) la modification des dispositions d'une option ou du régime concernant la période d'acquisition;
- (iii) la modification des dispositions concernant la résiliation d'une option ou l'abrogation du régime qui n'entraîne pas une prolongation au-delà de la date d'expiration d'origine;
- (iv) toute modification du nombre de titres pouvant être émis aux termes du régime et toute modification au prix de souscription ou au nombre d'actions visées par toute option non levée suite à un fractionnement, une refonte, une reclassification, une déclaration de dividendes en actions ou toute autre modification relative aux actions;
- (v) la terminaison du régime; et
- (vi) l'octroi d'une option dont la durée initiale est supérieure à 5 ans à compter de la date à laquelle elle peut être exercée, en tout ou en partie, pour la première fois en autant que sa durée ne soit pas supérieure à 10 ans à compter de la date à laquelle l'option a été octroyée.

11.3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 11.2 du régime, la Société ne pourra contrevenir aux exigences, normes, lois et règlements émanant de la TSX ou de toute autorité réglementaire.

11.4. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le fait de modifier le régime ou d'y mettre fin ne doit aucunement modifier les conditions s'attachant aux options déjà octroyées en vertu

du régime dans la mesure où ces options n'ont pas alors été levées, à moins que les droits des titulaires d'option n'aient déjà pris fin, qu'ils n'aient déjà été exercés intégralement, que les titulaires d'option visées n'y aient consenti ou que les dispositions visant la récupération de la rémunération du code de conduite des employés s'appliquent.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS LÉGALES

Aucune option ne pourra être levée et la Société ne sera pas dans l'obligation d'émettre des actions en vertu d'une option si ladite levée ou ladite émission devait enfreindre les statuts de la Société ou toute loi ou règlement applicable émanant d'une autorité dûment constituée.

ARTICLE 13. RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS DU QUÉBEC

Dans le cas où les actions de la Société seraient admissibles, au cours de toute période, aux fins d'un régime d'épargne-actions en vertu de la Loi sur les impôts (Québec) ("Loi"), la Société en informera tous les titulaires d'options qui sont des résidents du Québec; dans un tel cas, un tel titulaire d'option qui désire déposer, conformément à la Loi, la totalité ou une partie des actions devant lui être émises en vertu du régime au cours d'une telle période devra l'indiquer dans l'avis qu'il remettra à la Société et dont il est fait mention à l'article 9 des présentes. En outre, la Société avisera les titulaires d'options qui sont des résidents du Québec dans le cas où les actions de la Société ne seraient pas admissibles à quelque moment que ce soit aux fins d'un régime d'épargne-actions en vertu de la Loi.

ARTICLE 14. PARTICIPATION FACULTATIVE

La participation d'un employé au régime est entièrement facultative et non obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à un tel employé quelque droit ou privilège que ce soit si ce n'est les droits et privilèges prévus expressément dans le régime. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ni un engagement de la part de la Société de garantir l'emploi permanent dudit employé.

Le régime ne prévoit aucune garantie à l'égard de toute perte pouvant résulter des fluctuations du cours du marché des actions.

La Société n'assume aucune responsabilité à l'égard des incidences de l'impôt sur le revenu ou d'autres impôts sur l'employé qui participe au régime et les titulaires d'options sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.